

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2004-2005

29 JUIN 2005

PROPOSITION DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT
DU PARLEMENT ⁽¹⁾

EN CE QUI CONCERNE LES DÉCRETS PROGRAMMES

DÉPOSÉE PAR **M. PHILIPPE FONTAINE.**

(1)Article 74 du règlement.

TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS	3
COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE	4
PROPOSITION DE MODIFICATION DE L'ARTICLE 49 DU RÈGLEMENT DU PARLE- MENT	5

DÉVELOPPEMENTS

La procédure budgétaire telle que décrite au Titre IV du règlement du Parlement de la Communauté française mérite quelques adaptations qui puissent mieux prendre en compte la pratique qui s'est développée au fil des ans. Il est donc suggéré d'apporter quelques modifications au chapitre II traitant des travaux et des discussions en commission.

Parmi les adaptations proposées on peut par exemple retenir le fait que désormais toutes les commissions permanentes se réuniront de plein droit pour examiner les budgets et que ces commissions déposeront un rapport officiel et non plus un simple avis. Il est en outre spécifié que la commission du Budget et/ou des Finances ne peut se réunir avant un délai de 6 jours calendrier car pour permettre un contrôle effectif du Parlement sur le Gouvernement qui ne se compare pas à une parodie de contrôle parlementaire, il est indispensable de laisser le temps de réflexion et d'examen aux Députés qui se penchent sur les budgets de la Communauté française.

Par ailleurs, la commission du Budget et/ou des Finances reste la commission de référence en ce qui concerne les travaux budgétaires. Il lui revient donc de se réunir en premier et dernier lieu avant le dépôt des rapports des commissions et les discussions en séance publique.

On le constate, les adaptations proposées ne modifient en rien la philosophie de la mission budgétaire exercée par l'Assemblée. Elles visent d'abord et avant tout à mieux apprécier la réalité des débats et à rendre au Parlement une certaine autorité en ce qui concerne l'examen des budgets.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

S'agissant des dispositions qui s'appliquent en particulier aux documents budgétaires, un certain nombre de modifications sont apportées en tenant compte de la pratique, de ses avantages et inconvénients.

Quelques modifications sont dès lors suggérées.

- 1° Il est simplement précisé que la commission concernée est la Commission du Budget et/ou des Finances. En effet, suivant l'évolution de la dénomination des commissions parlementaires, le vocable « budget » apparaît régulièrement dans la dénomination de la commission chargée de l'examen des questions budgétaires et financières. Il s'agit donc d'une simple adaptation formelle.
- 2° Il est utile de prévoir un délai minimal qui permette aux membres du Parlement d'examiner avec toute l'attention requise les documents à portée budgétaire qui sont déposés. Le fait de déterminer un délai précis de 6 jours calendrier a le mérite de garantir un temps de réflexion qui doit permettre au Parlement d'assurer un contrôle de qualité du Gouvernement et essentiellement, lors de l'examen des budgets.
- 3° à l'instar de ce qui est prévu au Parlement wallon, il paraît judicieux de prévoir que chaque commission spécialisée puisse examiner la partie du budget qui concerne ses compétences. C'est en fait une transcription de ce qui se fait de manière régulière. Désormais, de manière automatique, toutes les commissions permanentes du Parlement se réuniront.
- 4° A partir du moment où chaque commission se réunit pour examiner la partie des budgets qui la concerne, il est préférable que les commissions établissent un rapport officiel et non plus un simple avis. Ce rapport témoigne des travaux parlementaires qui se sont déroulés.
- 5° Après avoir reçu l'ensemble des rapports, la Commission du Budget et/ou des Finances se réunit une dernière fois pour examiner éventuellement les rapports et recommandations des différentes commissions et transmettre, à son tour son rapport auquel elle joint l'ensemble des rapports qu'elle a reçus.
Chaque rapport fera également l'objet d'une discussion générale en séance publique.
- 6° N'appelle pas de commentaires (identique au paragraphe 7 actuel)

PROPOSITION DE MODIFICATION DE L'ARTICLE 49 DU RÈGLEMENT DU PARLEMENT

Article unique

L'article 49 du règlement est remplacé par :

- 1° Le budget des recettes, le budget général des dépenses et leurs ajustements, les budgets administratifs ainsi que le règlement définitif des budgets sont envoyés à la Commission du Budget et/ou des Finances.
- 2° les projets de décrets sont expédiés aux membres du Parlement au plus tard six jours calendrier avant la première réunion de la commission du Budget et/ou des Finances au cours de laquelle le projet sera examiné
- 3° Après la présentation générale du budget et des remarques éventuelles de la Cour des comptes en commission du Budget et/ou des Finances, les commissions procèdent à l'examen de ces documents budgétaires qui les concernent.
Les commissions entendent le/les ministre(s) compétents.
- 4° Chacune des commissions transmet un rapport écrit, comprenant un synthèse des discussions ainsi que les amendements déposés, à la commission du Budget et/ou des Finances et dans les délais éventuellement fixés par celle-ci. Ce rapport comporte également une recommandation sur l'adoption des crédits que chacune d'elles a examinés et sur la conformité des programmes et allocations de base au budget général des dépenses.
- 5° Après avoir reçu les rapports des commissions spécialisées, la commission du Budget et/ou des Finances se réunit pour finaliser son rapport qui est déposé, avec les rapports des commissions spécialisées, dans un délai de deux mois à compter de l'envoi des documents budgétaires aux membres du Parlement.
Chaque rapport fait l'objet d'une discussion générale en séance publique.
- 6° Si une commission estime qu'une disposition du projet ne répond pas aux conditions de l'article 48, §§ 1er et 2, elle fait part de son avis au président du Parlement, par une note écrite motivée. Celle-ci est communiquée immédiatement au Gouvernement aux fins de disjonction, d'amendement, ou de justification complémentaire qui sera jointe au rapport final de la commission. La note ne suspend que le vote

de la disposition litigieuse et le vote sur l'ensemble du projet pour un délai ne dépassant pas dix jours.

PH. FONTAINE